



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

124/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Place Alfred Perrin, rue et montée Saint Michel, Place de la République, Boulevard de la Liberté, Place de la Liberté E.Bresc, Rue des Portiques, Placette Mayol, Montée et rue de l'Eglise, Place de l'Eglise et place de l'Abbé Deschamps, Impasse Barbacane, rue du Galinier

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 74/23 du 09 février 2023,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

VU la demande formulée par le Service Evènementiel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Place Alfred Perrin, rue et montée Saint Michel, Place de la République, Boulevard de la Liberté, Place de la Liberté E.Bresc, Rue des Portiques, Placette Mayol, Montée et rue de l'Eglise, Place de l'Eglise et place de l'Abbé Deschamps, Impasse Barbacane, et rue du Galinier à Roquebrune sur Argens, en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête du Chocolat et des gourmandises » le dimanche 05 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place Alfred Perrin, rue et montée Saint Michel, Place de la République (devant et face aux n° 1, 3 5 et 7), Boulevard de la Liberté, place de la Liberté E.Bresc, Rue des Portiques, Placette Mayol, Montée et rue de l'Eglise, Place de l'Eglise, Place de l'Abbé Deschamps, Impasse Barbacane, et rue du Galinier du :

Samedi 04 mars 2023 à 13h00 au Dimanche 05 mars 2023 à 22h00

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donne lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal n° 74/23 du 09 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

03 MARS 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

